

**COMM/REP/PAR/2022/01**

**Actions et événements en France sur l’Union européenne**

**Modèle de convention de subvention**

**Subventions à montant forfaitaire**

|  |  |
| --- | --- |
| logo_ec_17_colors_300dpi | COMMISSION EUROPÉENNE  DG COMMUNICATION  Représentation en France |

# CONVENTION DE SUBVENTION

**Projet [insérer le numéro] – [insérer l’acronyme]**

###### PRÉAMBULE

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

**d’une part**,

l’**Union européenne** (l’«UE»), représentée par la Commission européenne (la «Commission européenne» ou l’«autorité chargée de l’octroi»),

**et**

**d’autre part**,

1. le «coordinateur»:

[**Dénomination légale du BEN (intitulé court)**], code PIC [numéro], établi à [adresse légale],

Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur et les entités affiliées (le cas échéant).

Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention («convention de subvention monobénéficiaire»), toutes les dispositions se référant au «coordinateur» ou aux «bénéficiaires» seront considérées – mutatis mutandis – comme se référant au bénéficiaire.

Les parties visées ci-dessus sont convenues d’adhérer à la convention.

En signant la convention et les formulaires d’adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s’engagent à assurer l’exécution de l’action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu’elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes:

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexe 1 Description de l’action (parties III.1 et III.2 du formulaire de demande de subvention)

Annexe 2 Budget prévisionnel de l’action

Annexe 3 Formulaires d’adhésion (le cas échéant)

Annexe 4 Modèle d’états financiers

Annexe 5 Règles particulières

Annexe 6 Modèle de rapport technique final

# CONDITIONS GÉNÉRALES

**TABLE DES MATIÈRES**

[CONVENTION DE SUBVENTION 3](#_Toc101282221)

[PRÉAMBULE 3](#_Toc101282222)

[CONDITIONS GÉNÉRALES 5](#_Toc101282223)

[FICHE TECHNIQUE 9](#_Toc101282224)

[CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS 13](#_Toc101282225)

[ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION 13](#_Toc101282226)

[ARTICLE 2 – DÉFINITIONS 13](#_Toc101282227)

[CHAPITRE 2 ACTION 14](#_Toc101282228)

[ARTICLE 3 – ACTION 14](#_Toc101282229)

[ARTICLE 4 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT 15](#_Toc101282230)

[CHAPITRE 3 SUBVENTION 15](#_Toc101282231)

[ARTICLE 5 – SUBVENTION 15](#_Toc101282232)

[5.1. Formes de la subvention 15](#_Toc101282233)

[5.2. Montant maximal de la subvention 15](#_Toc101282234)

[5.3. Taux de financement 15](#_Toc101282235)

[5.4. Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement 15](#_Toc101282236)

[5.5. Flexibilité budgétaire 15](#_Toc101282237)

[ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES 16](#_Toc101282238)

[6.1. et 6.2. Conditions d’éligibilité générales et particulières 16](#_Toc101282239)

[6.3. Contributions inéligibles 16](#_Toc101282240)

[6.4. Conséquences en cas de non-respect 16](#_Toc101282241)

[CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION 16](#_Toc101282242)

[SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS 16](#_Toc101282243)

[ARTICLE 7 – BÉNÉFICIAIRES 16](#_Toc101282244)

[ARTICLE 8 – ENTITÉS AFFILIÉES 19](#_Toc101282245)

[ARTICLE 9 – AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L’ACTION 19](#_Toc101282246)

[9.1. Partenaires associés 19](#_Toc101282247)

[9.2. Tiers apportant des contributions en nature à l’action 19](#_Toc101282248)

[9.3. Sous-traitants 19](#_Toc101282249)

[9.4. Bénéficiaires d’un soutien financier à des tiers 19](#_Toc101282250)

[ARTICLE 10 – PARTICIPANTS AYANT UN STATUT PARTICULIER 20](#_Toc101282251)

[10.1. Participants de pays tiers 20](#_Toc101282252)

[10.2. Participants qui sont des organisations internationales 20](#_Toc101282253)

[10.3. Participants ayant fait l’objet d’une évaluation fondée sur les piliers 20](#_Toc101282254)

[SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À L’EXÉCUTION DE L’ACTION 20](#_Toc101282255)

[ARTICLE 11 – EXÉCUTION CORRECTE DE L’ACTION 20](#_Toc101282256)

[11.1. Obligation d’exécuter correctement l’action 20](#_Toc101282257)

[11.2. Conséquences en cas de non-respect 20](#_Toc101282258)

[ARTICLE 12 – CONFLIT D’INTÉRÊTS 20](#_Toc101282259)

[12.1. Conflit d’intérêts 20](#_Toc101282260)

[12.2. Conséquences en cas de non-respect 20](#_Toc101282261)

[ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ 21](#_Toc101282262)

[13.1. Informations sensibles 21](#_Toc101282263)

[13.2. Informations classifiées 22](#_Toc101282264)

[13.3. Conséquences en cas de non-respect 22](#_Toc101282265)

[ARTICLE 14 – ÉTHIQUE ET VALEURS 22](#_Toc101282266)

[14.1. Éthique 22](#_Toc101282267)

[14.2. Valeurs 22](#_Toc101282268)

[14.3. Conséquences en cas de non-respect 22](#_Toc101282269)

[ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES 23](#_Toc101282270)

[15.1. Traitements de données par l’autorité chargée de l’octroi 23](#_Toc101282271)

[15.2. Traitements de données par les bénéficiaires 23](#_Toc101282272)

[15.3. Conséquences en cas de non-respect 24](#_Toc101282273)

[ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) – CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS – DROITS D’ACCÈS ET DROITS D’UTILISATION 24](#_Toc101282274)

[16.1. Connaissances préexistantes et droits d’accès à celles-ci 24](#_Toc101282275)

[16.2. Propriété des résultats 24](#_Toc101282276)

[16.3. Droits de l’autorité chargée de l’octroi d’utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d’élaboration de politiques, d’information, de communication, de diffusion et de publicité 24](#_Toc101282277)

[16.4. Règles particulières relatives aux DPI, aux résultats et aux connaissances préexistantes 26](#_Toc101282278)

[16.5. Conséquences en cas de non-respect 26](#_Toc101282279)

[ARTICLE 17 *–* COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ 26](#_Toc101282280)

[17.1. Communication – Diffusion – Promotion de l’action 26](#_Toc101282281)

[17.2. Visibilité – Drapeau européen et déclaration de financement 26](#_Toc101282282)

[17.3. Qualité des informations – Clause de non-responsabilité 27](#_Toc101282283)

[17.4. Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité 27](#_Toc101282284)

[17.5. Conséquences en cas de non-respect 28](#_Toc101282285)

[ARTICLE 18 – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L’EXÉCUTION DE L’ACTION 28](#_Toc101282286)

[SECTION 3 GESTION DES SUBVENTIONS 28](#_Toc101282287)

[ARTICLE 19 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D’INFORMATION 28](#_Toc101282288)

[19.1. Demandes d’informations 28](#_Toc101282289)

[19.2. Mises à jour des données du registre des participants 28](#_Toc101282290)

[19.3. Informations sur les événements et circonstances affectant l’action 28](#_Toc101282291)

[19.4. Conséquences en cas de non-respect 29](#_Toc101282292)

[ARTICLE 20 – ARCHIVAGE 29](#_Toc101282293)

[20.1. Conservation des registres et pièces justificatives 29](#_Toc101282294)

[20.2. Conséquences en cas de non-respect 29](#_Toc101282295)

[ARTICLE 21 – RAPPORTS 29](#_Toc101282296)

[21.1. Rapports continus 29](#_Toc101282297)

[21.2. Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers 30](#_Toc101282298)

[21.3. Devise des états financiers et conversion en euros 31](#_Toc101282299)

[21.4. Langue des données fournies 31](#_Toc101282300)

[21.5. Conséquences en cas de non-respect 31](#_Toc101282301)

[ARTICLE 22 – PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS – CALCUL DES MONTANTS DUS 31](#_Toc101282302)

[22.1. Paiements et modalités de paiement 31](#_Toc101282303)

[22.2. Recouvrements 32](#_Toc101282304)

[22.3. Montants dus 32](#_Toc101282305)

[22.4. Recouvrement forcé 37](#_Toc101282306)

[22.5. Conséquences en cas de non-respect 38](#_Toc101282307)

[ARTICLE 23 – GARANTIES 39](#_Toc101282308)

[ARTICLE 24 – CERTIFICATS 39](#_Toc101282309)

[ARTICLE 25 – CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES – EXTENSION DES CONSTATATIONS 39](#_Toc101282310)

[25.1. Contrôles, examens et audits de l’autorité chargée de l’octroi 39](#_Toc101282311)

[25.2. Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d’autres autorités chargées de l’octroi 40](#_Toc101282312)

[25.3. Accès aux registres aux fins de l’évaluation de formes de financement simplifiées 41](#_Toc101282313)

[25.4. Audits et enquêtes de l’OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes 41](#_Toc101282314)

[25.5. Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes - Extension des constatations 41](#_Toc101282315)

[25.6. Conséquences en cas de non-respect 43](#_Toc101282316)

[ARTICLE 26 – ÉVALUATIONS DES INCIDENCES 43](#_Toc101282317)

[26.1. Évaluation des incidences 43](#_Toc101282318)

[26.2. Conséquences en cas de non-respect 43](#_Toc101282319)

[CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT 44](#_Toc101282320)

[SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION 44](#_Toc101282321)

[ARTICLE 27 – REJET DES CONTRIBUTIONS 44](#_Toc101282322)

[27.1. Conditions 44](#_Toc101282323)

[27.2. Procédure 44](#_Toc101282324)

[27.3. Effets 44](#_Toc101282325)

[ARTICLE 28 – RÉDUCTION DE LA SUBVENTION 44](#_Toc101282326)

[28.1. Conditions 44](#_Toc101282327)

[28.2. Procédure 45](#_Toc101282328)

[28.3. Effets 45](#_Toc101282329)

[SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION 45](#_Toc101282330)

[ARTICLE 29 – SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT 45](#_Toc101282331)

[29.1. Conditions 45](#_Toc101282332)

[29.2. Procédure 45](#_Toc101282333)

[ARTICLE 30 – SUSPENSION DES PAIEMENTS 46](#_Toc101282334)

[30.1. Conditions 46](#_Toc101282335)

[30.2. Procédure 46](#_Toc101282336)

[ARTICLE 31 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION 47](#_Toc101282337)

[31.1. Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium 47](#_Toc101282338)

[31.2. Suspension de la convention de subvention à l’initiative de l’UE 48](#_Toc101282339)

[ARTICLE 32 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D’UN BÉNÉFICIAIRE 49](#_Toc101282340)

[32.1. Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium 49](#_Toc101282341)

[32.2. Résiliation de la participation d’un bénéficiaire demandée par le consortium 50](#_Toc101282342)

[32.3. Résiliation de la convention de subvention ou de la participation d’un bénéficiaire à l’initiative de l’UE 51](#_Toc101282343)

[SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES 55](#_Toc101282344)

[ARTICLE 33 – DOMMAGES ET INTÉRÊTS 55](#_Toc101282345)

[33.1. Responsabilité de l’autorité chargée de l’octroi 55](#_Toc101282346)

[33.2. Responsabilité des bénéficiaires 55](#_Toc101282347)

[ARTICLE 34 – SANCTIONS ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES 56](#_Toc101282348)

[SECTION 4 CAS DE FORCE MAJEURE 56](#_Toc101282349)

[ARTICLE 35 – CAS DE FORCE MAJEURE 56](#_Toc101282350)

[CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES 56](#_Toc101282351)

[ARTICLE 36 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 56](#_Toc101282352)

[ARTICLE 37 – INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION 57](#_Toc101282353)

[ARTICLE 38 – CALCUL DES PÉRIODES ET DÉLAIS 57](#_Toc101282354)

[ARTICLE 39 – AVENANTS 57](#_Toc101282355)

[39.1. Conditions 57](#_Toc101282356)

[39.2. Procédure 57](#_Toc101282357)

[ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES 58](#_Toc101282358)

[40.1. Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule 58](#_Toc101282359)

[40.2. Ajout de nouveaux bénéficiaires 58](#_Toc101282360)

[ARTICLE 41 – TRANSFERT DE LA CONVENTION 58](#_Toc101282361)

[ARTICLE 42 – CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L’AUTORITÉ CHARGÉE DE L’OCTROI 59](#_Toc101282362)

[ARTICLE 43 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 59](#_Toc101282363)

[43.1. Droit applicable 59](#_Toc101282364)

[43.2. Règlement des litiges 59](#_Toc101282365)

[ARTICLE 44 – ENTRÉE EN VIGUEUR 60](#_Toc101282366)

###### FICHE TECHNIQUE

**1. Données générales**

Résumé du projet:

|  |
| --- |
| **Résumé du projet** |
| Texte figurant dans la description de l’action à l’annexe 1 (parties III.1 et III.2 du formulaire de demande de subvention) |

Mots-clés: Communication

Numéro du projet: [numéro du projet, p.ex. 690853330]

Intitulé du projet: [intitulé complet]

Acronyme du projet: [acronyme]

Appel: COMM/PAR/2022/01

Thème: COMM/PAR/2022/01 Actions et événements en France sur l’Union européenne

Type d’action: Subventions à montant forfaitaire

Autorité chargée de l’octroi: Commission européenne – UE

Subvention gérée via le portail «Financements et appels d’offres de l’UE»: non

Date de début du projet~~[[1]](#footnote-2)~~: jour suivant la date d’entrée en vigueur

Date de fin du projet: [30/9/2023]

Durée du projet: 12 mois maximum

Accord de consortium:sans objet

**2. Participants**

**Liste des participants:**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre** | **Rôle** | **Intitulé court** | **Dénomination légale** | **Pays** | **PIC** | **Coûts éligibles totaux**  **(BEN et EA)** | **Total des contributions éligibles** | **Montant maximal de la subvention** | **Date d’entrée** | **Date de sortie** |
| 1 | BEN |  |  | [pays] |  | sans objet | sans objet | [montant] |  |  |
| Total | | | | | | sans objet | sans objet | [montant] |  | |

**Coordinateur: sans objet**

**3. Subvention**

**Montant maximal de la subvention, total estimé des coûts éligibles et taux des contributions et du financement:**

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant maximal de la subvention**  **(annexe 2)** | **Montant maximal de la subvention**  **(décision d’attribution)** |
| [montant] | [montant] |

**Forme de subvention:** montant forfaitaire

**Mode de subvention:** subvention à l’action

**Catégories budgétaires/types d’activités:** contributions forfaitaires

**Options d’éligibilité des coûts:** sans objet

**Flexibilité budgétaire:** non

**4. Rapports, paiements et recouvrements**

**4.1. Rapports continus** (article 21)

**Éléments livrables standard: rapport technique final et état financier final**

**Rapports d’avancement ([nom])**: non

**4.2. Rapports périodiques et paiements**

**Calendrier des rapports et paiements** (articles 21 et 22)**:**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Rapports** | | | | | | | | | **Paiements** | |
| **Périodes de rapport** | | | | | | **Type** | **Échéance** | | **Type** | **Échéance (date de paiement)** |
| **Période de rapport nº** | | **Mois à partir de** | | **Mois jusqu’à** | |  |  | |  |  |
|  | | | | | | | | | Préfinancement initial | 30 jours à compter de l’entrée en vigueur |
| 1 | 1 | | 12 | | Rapport technique final et état financier final | | | 60 jours après la fin de la période de rapport | Paiement du solde | 60 jours à compter de la réception du rapport technique final |

**Versements du préfinancement et garanties:** *[*sans objet*]*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Versement du préfinancement** | | **Garantie sur le préfinancement** | | |
| **Type** | **Montant** | **Montant de la garantie** | **Répartition par participant** | |
| Préfinancement 1 (initial) | 50 % | sans objet | 1 – [dénomination abrégée] | sans objet |
|  |  |

**Modalités concernant les rapports et les paiements** (articles 21 et 22)**:**

Mécanisme d’assurance mutuelle (MAM): non

Plafond du paiement intermédiaire (le cas échéant): sans objet

Règle de non-profit: sans objet

Intérêts de retard: BCE + 3,5 %

Compte bancaire pour les paiements:

[numéro de compte IBAN et code SWIFT/BIC, par ex. IT75Y0538703601000000198049; GEBABEBB]

Conversion en euros: sans objet

Langue des rapports: langue de la convention

**4.3. Certificats** (article 24)

Sans objet

**4.4. Recouvrements** (article 22)

**Responsabilité de premier ressort pour les recouvrements:**sans objet

Résiliation de la participation du bénéficiaire: bénéficiaire concerné

Paiement final: coordinateur

Après le paiement final: bénéficiaire concerné

**Responsabilité solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de défaut de paiement):**sans objet

Responsabilité financière individuelle: chaque bénéficiaire n’est responsable que de ses propres dettes (et de celles de ses entités affiliées, le cas échéant).

**5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des litiges**

**Droit applicable** (article 43)**:**

Régime juridique standard applicable: droit de l’Union + droit belge

**Instance de règlement des litiges** (article 43)**:**

Instance de règlement des litiges standard:

Bénéficiaires de l’UE: Tribunal de l’Union européenne + Cour de justice de l’UE (sur pourvoi)

Bénéficiaires de pays non membres de l’UE: tribunaux de Bruxelles, Belgique (à moins qu’un accord international ne prévoie l’applicabilité des arrêts des juridictions de l’UE)

**6. Autres**

**Règles particulières (annexe 5):** oui

**Délais standard après la fin des projets:**

Confidentialité (pendant X ans après le paiement final): 5

Archivage (pendant X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

Examens (jusqu’à X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

Audits (jusqu’à X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

Extension des constatations relatives à d’autres subventions à la présente subvention (pendant une durée maximale de X ans après le paiement final): 5 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

Évaluation des incidences (pendant X ans après le paiement final): 3 (ou 3 pour les subventions de 60 000 EUR maximum)

# CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l’exécution de l’action énoncée au chapitre 2.

#### ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par:

Action: le projet financé dans le cadre de la présente convention.

Subvention: la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention.

Subventions de l’UE: les subventions octroyées par les institutions, organes ou organismes de l’UE (y compris les agences exécutives de l’UE, les agences de régulation de l’UE, l’AED, les entreprises communes, etc.).

Participants: les entités participant à l’action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires de soutien financier en faveur de tiers.

Bénéficiaires (BEN): les signataires de la présente convention (directement ou par le biais d’un formulaire d’adhésion).

Entités affiliées (EA): les entités affiliées à un bénéficiaire au sens de l’article 187 du règlement financier de l’UE (2018/1046)[[2]](#footnote-3) participant à l’action en ayant des droits et des obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation d’exécuter les tâches s’inscrivant dans l’action et droit de facturer des coûts et de demander des contributions).

Partenaires associés (PA): les entités qui participent à l’action, mais n’ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions.

Achats: les marchés passés pour les biens, travaux ou services nécessaires à l’exécution de l’action (p.ex. équipements, matériels consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches s’inscrivant dans l’action (voir annexe 1).

Sous-traitance: les marchés passés pour des biens, des travaux ou des services faisant partie des tâches s’inscrivant dans l’action (voir annexe 1).

Contributions en nature: les contributions en nature au sens de l’article 2, paragraphe 36, du règlement financier de l’UE (2018/1046), c’est-à-dire les ressources non financières mises gracieusement à disposition d’un bénéficiaire par des tiers.

Fraude: la fraude au sens de l’article 3 de la directive (UE) 2017/1371[[3]](#footnote-4) et de l’article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l’acte du Conseil du 26 juillet 1995[[4]](#footnote-5), ainsi que tout autre acte abusif ou délictueux de tromperie visant à l’obtention d’un gain financier ou personnel.

Irrégularités: tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) susceptible d’avoir une incidence sur les intérêts financiers de l’UE, y compris les irrégularités au sens de l’article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 2988/95[[5]](#footnote-6).

Faute professionnelle grave: tout type de comportement inacceptable ou inapproprié dans le cadre professionnel, en particulier de la part des employés, y compris la faute professionnelle grave au sens de l’article 136, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1046.

Droit de l’UE, droit international et droit national applicables: tout acte juridique ou autre orientation ou règle (contraignante ou non) existant dans le domaine concerné.

Portail: le portail «Financements et appels d’offres de l’UE»; le système d’échange et de portail électronique géré par la Commission européenne et utilisé par cette dernière et les autres institutions, organes ou organismes de l’UE pour la gestion de leurs programmes de financement (subventions, marchés, prix, etc.).

# CHAPITRE 2 ACTION

#### ARTICLE 3 – ACTION

La subvention est accordée pour l’action [**insérer le numéro du projet**] – [**insérer l’acronyme**] (l’«action»), telle que décrite à l’annexe 1.

#### ARTICLE 4 – DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l’action sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

# CHAPITRE 3 SUBVENTION

#### ARTICLE 5 – SUBVENTION

##### 5.1. Formes de la subvention

La subvention est une subvention à l’action[[6]](#footnote-7) prenant la forme d’une subvention à montant forfaitaire pour l’accomplissement de modules de travail.

##### 5.2. Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et le budget prévisionnel (annexe 2).

##### 5.3. Taux de financement

Sans objet.

##### 5.4. Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel pour l’action (répartition du montant forfaitaire) est fixé à l’annexe 2.

Il contient les contributions éligibles estimées pour l’action (contributions forfaitaires), ventilées par participant et par module de travail.

L’annexe 2 montre également les types de contributions (formes de financement)[[7]](#footnote-8) à utiliser pour chaque module de travail.

##### 5.5. Flexibilité budgétaire

La flexibilité budgétaire ne s’applique pas; les modifications du budget prévisionnel (répartition du montant forfaitaire) nécessitent systématiquement un avenant (voir article 39).

Les avenants relatifs à des transferts entre *modules de travail* ne sont par ailleurs possibles que si:

* les modules de travail concernés ne sont pas déjà achevés (et déclarés dans un état financier); et
* les transferts sont justifiés par l’exécution technique de l’action.

#### ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

##### 6.1. et 6.2. Conditions d’éligibilité générales et particulières

Les contributions forfaitaires sont éligibles («contributions éligibles») si:

1. elles sont indiquées à l’annexe 2; et

(b) les modules de travail sont achevés et le travail a été correctement exécuté par les bénéficiaires et/ou les résultats ont été atteints, conformément à l’annexe 1 et pendant la période mentionnée à l’article 4 (à l’exception des travaux/résultats liés à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être atteints par la suite; voir article 21). Les contributions seront calculées en fonction des montants indiqués à l’annexe 2.

##### 6.3. Contributions inéligibles

Les «contributions inéligibles» sont:

1. les contributions forfaitaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (voir articles 6.1 et 6.2);
2. les contributions forfaitaires relatives à des activités déjà financées par d’autres subventions de l’UE (ou des subventions octroyées par un État membre de l’UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l’UE), excepté dans le cas suivant:
   1. mesures de synergie:sans objet;
3. autre:
   1. restrictions nationales concernant les coûts éligibles:sans objet.

##### 6.4. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire déclare des contributions forfaitaires inéligibles, celles-ci seront rejetées (voir article 27).

De telles déclarations peuvent également entraîner l’application d’autres mesures décrites au chapitre 5.

# CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

## SECTION 1 CONSORTIUM: BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES PARTICIPANTS

#### ARTICLE 7 – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables, vis-à-vis de l’autorité chargée de l’octroi, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Ils doivent exécuter la convention au mieux de leurs capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu’elle fixe.

Ils doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l’action et assurer cette exécution sous leur propre responsabilité et conformément à l’article 11. S’ils font appel à des entités affiliées ou à d’autres participants (voir articles 8 et 9), ils demeurent seuls responsables envers l’autorité chargée de l’octroi et les autres bénéficiaires.

Ils sont solidairement responsables de l’exécution *technique* de l’action. Si l’un des bénéficiaires n’exécute pas sa partie de l’action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu’un d’autre (sans pouvoir prétendre à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d’un avenant; voir article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l’article 22.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l’UE finançant la subvention pendant toute la durée de l’action. Les contributions forfaitaires seront uniquement éligibles tant que le bénéficiaire et l’action seront éligibles.

Les **rôles et les responsabilités internes** des bénéficiaires sont répartis comme suit:

1. Chaque bénéficiaire a l’obligation:
2. de tenir à jour les informations stockées dans le registre des participants sur le portail (voir article 19);
3. d’informer sans délai l’autorité chargée de l’octroi (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l’exécution de l’action ou de la retarder (voir article 19);
4. de soumettre au coordinateur en temps utile:

* les garanties sur les préfinancements (le cas échéant; voir article 23),
* les états financiers et les certificats relatifs aux états financiers: sans objet,
* sa contribution aux éléments livrables et aux rapports techniques (voir article 21),
* tout autre document ou information requis par l’autorité chargée de l’octroi conformément à la convention;

1. de soumettre, via le portail, les données et les informations relatives à la participation de ses entités affiliées.
2. Le coordinateur a l’obligation:
3. de s’assurer que l’action est exécutée correctement (voir article 11);
4. de faire office d’intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l’autorité chargée de l’octroi, sauf disposition contraire de la convention ou de l’autorité chargée de l’octroi, et, en particulier:

* de soumettre les garanties sur les préfinancements (le cas échéant) à l’autorité chargée de l’octroi,
* de demander et d’examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l’autorité chargée de l’octroi,
* de soumettre les éléments livrables et les rapports à l’autorité chargée de l’octroi,
* d’informer l’autorité chargée de l’octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires (rapport sur la distribution des paiements; le cas échéant, voir articles 22 et 32);

1. de distribuer les paiements reçus de l’autorité chargée de l’octroi aux bénéficiaires sans délai injustifié (voir article 22).

Le coordinateur n’est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers (y compris aux entités affiliées).

Toutefois, les coordinateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) ii), dernier tiret, et au point iii) ci-dessus aux entités mandatées qu’ils ont créées, qu’ils contrôlent ou qui leur sont affiliées. Dans ce cas, le coordinateur reste seul responsable des paiements et du respect des obligations imposées par la convention.

Par ailleurs, les coordinateurs qui sont «bénéficiaires uniques»[[8]](#footnote-9) [ou les entités similaires, telles que les consortiums pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)] peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) i) à iii) ci-dessus à l’un de leurs membres. Le coordinateur reste seul responsable du respect des obligations imposées par la convention.

Les bénéficiaires doivent se doter d’**arrangements internes** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d’assurer l’exécution correcte de l’action.

Si l’autorité chargée de l’octroi l’exige (voir point 1 de la fiche technique), ces arrangements doivent être établis dans un **accord de consortium** écrit conclu entre les bénéficiaires, couvrant par exemple:

* l’organisation interne du consortium;
* la gestion de l’accès au portail;
* les différentes clés de répartition des paiements et des responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant);
* les règles supplémentaires concernant les droits et obligations liés aux connaissances préexistantes et aux résultats (voir article 16);
* le règlement des litiges internes;
* les dispositions en matière de responsabilité, d’indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.

Les arrangements internes ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

#### ARTICLE 8 – ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet.

#### ARTICLE 9 – AUTRES PARTICIPANTS ASSOCIÉS À L’ACTION

##### 9.1. Partenaires associés

Sans objet.

##### 9.2. Tiers apportant des contributions en nature à l’action

D’autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l’action (par exemple, du personnel, des équipements, d’autres biens, travaux et services, etc., gratuits) si cela est nécessaire à son exécution.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n’exécutent aucune tâche s’inscrivant dans l’action. Ils ne peuvent pas facturer de contributions à l’action (aucune contribution forfaitaire) et les coûts afférents à leurs contributions en nature ne sont pas éligibles (ne peuvent être inclus dans le budget prévisionnel de l’annexe 2).

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l’annexe 1.

##### 9.3. Sous-traitants

Des sous-traitants peuvent participer à l’action, si cela est nécessaire à son exécution.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s’inscrivant dans l’action conformément à l’article 11. Les coûts engagés par les bénéficiaires à des fins de sous-traitance sont considérés comme étant entièrement couverts par les contributions forfaitaires relatives à l’exécution des modules de travail (indépendamment des coûts de sous-traitance réellement engagés, le cas échéant).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d’intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à l’exécution de l’action), 19 (informations) et 20 (archivage) s’appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l’article 25 (par exemple, l’autorité chargée de l’octroi, l’OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent également exercer leurs droits vis-à-vis des sous-traitants.

##### 9.4. Bénéficiaires d’un soutien financier à des tiers

Sans objet.

#### ARTICLE 10 – PARTICIPANTS AYANT UN STATUT PARTICULIER

##### 10.1. Participants de pays tiers

Sans objet.

##### 10.2. Participants qui sont des organisations internationales

Sans objet.

##### 10.3. Participants ayant fait l’objet d’une évaluation fondée sur les piliers

Sans objet.

## SECTION 2 RÈGLES RELATIVES À L’EXÉCUTION DE L’ACTION

#### ARTICLE 11 – EXÉCUTION CORRECTE DE L’ACTION

##### 11.1. Obligation d’exécuter correctement l’action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l’action telle que décrite à l’annexe 1, conformément aux dispositions de la convention, aux conditions de l’appel et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

##### 11.2. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 12 – CONFLIT D’INTÉRÊTS

##### 12.1. Conflit d’intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation dans laquelle l’exécution impartiale et objective de la convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect («conflit d’intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l’autorité chargée de l’octroi toute situation constituant ou susceptible d’aboutir à un conflit d’intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L’autorité chargée de l’octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

##### 12.2. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

##### 13.1. Informations sensibles

Les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) dont le caractère sensible a été établi par écrit («information sensible») pendant l’exécution de l’action et au moins jusqu’à l’expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire le demande, l’autorité chargée de l’octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles qu’aux fins de l’exécution de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou à d’autres participants associés à l’action seulement si les destinataires:

1. ont besoin de les connaître aux fins de l’exécution de la convention; et
2. sont tenus par une obligation de confidentialité.

L’autorité chargée de l’octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et à d’autres institutions ou organes de l’UE.

Elle peut également divulguer des informations sensibles à des tiers, si:

1. cela est nécessaire pour l’exécution de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l’UE; et
2. les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s’appliquent plus si:

1. la partie concernée accepte de libérer l’autre partie de ces obligations;
2. les informations deviennent publiquement disponibles sans qu’il y ait manquement à une obligation de confidentialité;
3. la divulgation des informations sensibles est requise par la législation de l’UE, internationale ou nationale.

Les règles particulières en matière de confidentialité (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 13.2. Informations classifiées

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément à la législation de l’UE, internationale ou nationale applicable en matière d’informations classifiées (en particulier la décision 2015/444[[9]](#footnote-10) et ses modalités d’exécution).

Les éléments livrables qui contiennent des informations classifiées doivent être soumis au moyen de procédures spéciales convenues avec l’autorité chargée de l’octroi.

Les tâches s’inscrivant dans l’action impliquant des informations classifiées peuvent être sous-traitées uniquement après l’approbation explicite (par écrit) de l’autorité chargée de l’octroi.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris aux participants associés à l’exécution de l’action) sans le consentement préalable explicite par écrit de l’autorité chargée de l’octroi.

Les règles particulières en matière de sécurité (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 13.3. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 14 – ÉTHIQUE ET VALEURS

##### 14.1. Éthique

L’action doit être exécutée conformément aux normes d’éthique les plus élevées et à la législation de l’UE, internationale et nationale applicable en matière de principes éthiques.

Les règles particulières en matière d’éthique (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 14.2. Valeurs

Les bénéficiaires doivent s’engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l’UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit et les droits de l’homme, y compris les droits des minorités).

Les règles particulières en matière de valeurs (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 14.3. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES

##### 15.1. Traitements de données par l’autorité chargée de l’octroi

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données de l’autorité chargée de l’octroi conformément aux finalités énoncées dans la déclaration de confidentialité affichée sur le portail et aux fins de ces dernières.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est la Commission européenne, une agence exécutive ou de régulation de l’UE, une entreprise commune ou un autre organisme de l’UE, le traitement est soumis au règlement 2018/1725[[10]](#footnote-11).

##### 15.2. Traitements de données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la présente convention conformément à la législation de l’UE, internationale et nationale applicable relative à la protection des données, en particulier le règlement 2016/679[[11]](#footnote-12).

Ils doivent veiller à ce que les données à caractère personnel soient:

* traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées;
* collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d’une manière incompatible avec ces finalités;
* adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
* exactes et, si nécessaire, tenues à jour;
* conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées; et
* traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données.

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel un accès aux données à caractère personnel que si cet accès est strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes dont les données sont transmises à l’autorité chargée de l’octroi et leur fournir la déclaration de confidentialité du portail.

##### 15.3. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) – CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS – DROITS D’ACCÈS ET DROITS D’UTILISATION

##### 16.1. Connaissances préexistantes et droits d’accès à celles-ci

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, ainsi qu’aux autres participants, aux connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l’exécution de l’action, sous réserve d’éventuelles règles particulières énoncées à l’annexe 5.

On entend par «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

1. détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention; et
2. nécessaires pour exécuter l’action ou en exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont sous réserve des droits d’un tiers, le bénéficiaire concerné doit veiller à pouvoir s’acquitter de ses obligations au titre de la convention.

##### 16.2. Propriété des résultats

L’autorité chargée de l’octroi n’acquiert pas la propriété des résultats obtenus dans le cadre de l’action.

On entend par «résultat», tout effet matériel ou immatériel de l’action, tel que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu’il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

##### 16.3. Droits de l’autorité chargée de l’octroi d’utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d’élaboration de politiques, d’information, de communication, de diffusion et de publicité

L’autorité chargée de l’octroi a le droit d’utiliser les informations non sensibles relatives à l’action et les matériels et documents fournis par les bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique) à des fins d’élaboration de politiques, d’information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours de l’action ou ultérieurement.

Le droit d’utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d’une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable, incluant les droits suivants:

1. l’**exploitation à des fins internes** [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l’autorité chargée de l’octroi ou pour tout autre service de l’UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d’un État membre de l’UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l’intermédiaire d’un service de presse];
2. la **distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur l’internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l’affichage ou la présentation publics, la communication par l’intermédiaire de services d’information à la presse, ou l’inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
3. la **mise en forme et la reformulation** (notamment la réduction, la condensation, l’insertion d’autres éléments – tels que des métadonnées, des légendes, d’autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels –, l’extraction d’éléments – fichiers audio ou vidéo par exemple –, la division en parties, l’utilisation dans une compilation);
4. la **traduction**;
5. le **stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
6. l’**archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents;
7. le droit d’autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d’utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités d’information, de communication et de publicité de l’autorité chargée de l’octroi; et
8. le **traitement**, l’analyse et le regroupement des matériels, documents et informations reçus et la **conception d’œuvres dérivées**.

Les droits d’utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations au titre de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l’autorité chargée de l’octroi insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à [nom de l’autorité chargée de l’octroi] sous conditions».

##### 16.4. Règles particulières relatives aux DPI, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 16.5. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 17 *–* COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

##### 17.1. Communication – Diffusion – Promotion de l’action

Sauf convention contraire avec l’autorité chargée de l’octroi, les bénéficiaires doivent promouvoir l’action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public), conformément à l’annexe 1 et d’une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s’engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d’avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer l’autorité chargée de l’octroi.

##### 17.2. Visibilité – Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf convention contraire avec l’autorité chargée de l’octroi, les activités de communication des bénéficiaires liées à l’action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, les matériels d’information, tels que les brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., sous forme électronique, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent faire état du soutien de l’UE et afficher le drapeau européen (emblème) et la déclaration de financement (traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant).







L’emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l’ajout d’autres signes visuels, marques ou textes.

En dehors de l’emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peuvent être utilisés pour mettre en évidence le soutien de l’UE.

Lorsqu’il est affiché en association avec d’autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des parrains), l’emblème doit apparaître d’une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l’emblème avant d’avoir obtenu l’approbation de l’autorité chargée de l’octroi. Cela ne leur confère cependant pas le droit d’utilisation exclusive. En outre, ils ne peuvent s’approprier l’emblème ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

##### 17.3. Qualité des informations – Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l’action doit utiliser des informations matériellement exactes.

Par ailleurs, elle doit afficher la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans la ou les langues locales le cas échéant):

«Financé par l’Union européenne. Cependant, les positions et opinions exprimées appartiennent aux auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l’Union européenne ou de [nom de l’autorité chargée de l’octroi]. Ni l’Union européenne ni l’autorité chargée de l’octroi ne sauraient en être tenues pour responsables.»

##### 17.4. Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l’annexe 5.

##### 17.5. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 18 – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L’EXÉCUTION DE L’ACTION

Sans objet.

## SECTION 3 GESTION DES SUBVENTIONS

#### ARTICLE 19 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D’INFORMATION

##### 19.1. Demandes d’informations

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l’action ou par la suite et conformément à l’article 7, les informations demandées aux fins de la vérification de l’éligibilité des contributions forfaitaires déclarées, de l’exécution correcte de l’action et du respect des autres obligations aux termes de la convention.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

##### 19.2. Mises à jour des données du registre des participants

Les bénéficiaires doivent tenir à jour, à tout moment, que ce soit au cours de l’action ou ultérieurement, leurs informations stockées dans le registre des participants sur le portail, en particulier leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d’organisation.

##### 19.3. Informations sur les événements et circonstances affectant l’action

Les bénéficiaires doivent informer immédiatement l’autorité chargée de l’octroi (et les autres bénéficiaires) dans les cas suivants:

1. les **événements** susceptibles de compromettre l’exécution de l’action ou de la retarder, ou d’avoir des conséquences sur les intérêts financiers de l’UE, en particulier:
2. les changements dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris les changements en rapport avec l’un des motifs d’exclusion énumérés dans la déclaration sur l’honneur signée avant la conclusion de la subvention),
3. les informations liées relatives à l’action:sans objet;
4. les **circonstances** affectant:
5. la décision d’attribution de la subvention, ou
6. le respect des exigences prévues par la convention.

##### 19.4. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 20 – ARCHIVAGE

##### 20.1. Conservation des registres et pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent conserver, au moins jusqu’à l’expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6), des registres et d’autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l’exécution correcte de l’action (exécution correcte des travaux et/ou obtention des résultats décrits à l’annexe 1) conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause (le cas échéant); les bénéficiaires ne doivent pas conserver de registres spécifiques concernant les coûts réellement exposés.

Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d’examens, d’audits ou d’enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l’extension des constatations; voir article 25), les bénéficiaires doivent conserver ces registres et les autres pièces justificatives jusqu’à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s’ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L’autorité chargée de l’octroi peut accepter les documents non originaux s’ils offrent un niveau d’assurance comparable.

##### 20.2. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, les contributions forfaitaires insuffisamment justifiées seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetées (voir article 27) et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 21 – RAPPORTS

##### 21.1. Rapports continus

Les bénéficiaires doivent rendre compte de façon continue de l’état d’avancement de l’action (par exemple les **éléments livrables**, les **étapes**, les **produits/résultats**, les **risques critiques**, les **indicateurs**, etc.; le cas échéant), dans l’outil de présentation des rapports continus du portail et conformément au calendrier et aux conditions qu’il fixe (comme convenu avec l’autorité chargée de l’octroi).

Les éléments livrables standardisés (par exemple les rapports d’avancement non liés aux paiements, les rapports sur les dépenses cumulées, les rapports spéciaux, etc.; le cas échéant) doivent être soumis à l’aide des modèles publiés sur le portail.

##### 21.2. Rapports périodiques: rapports techniques et états financiers

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2):

* pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant): un **rapport de préfinancement supplémentaire**;
* pour les paiements intermédiaires (le cas échéant) et le paiement final: un **rapport périodique**.

Les rapports de préfinancement et les rapports périodiques comprennent un volet technique et un volet financier.

Le volet technique inclut un aperçu de l’exécution de l’action. Il doit être rédigé à l’aide du modèle disponible dans l’outil de présentation des rapports périodiques du portail.

Le volet financier du rapport de préfinancement supplémentaire comprend une déclaration sur l’utilisation du paiement de préfinancement précédent.

Le volet financier du rapport périodique comprend:

* l’état financier (état consolidé du consortium)
* l’explication de l’utilisation des ressources (ou un tableau détaillé de déclaration des coûts): sans objet;
* les certificats relatifs aux états financiers: sans objet.

L’**état financier** doit comprendre, pour les modules de travail qui ont été achevés au cours de la période de rapport, les contributions forfaitaires indiquées à l’annexe 2.

Pour la dernière période de rapport, les bénéficiaires peuvent également, à titre exceptionnel, déclarer des contributions forfaitaires partielles relatives à des modules de travail qui n’ont pas été achevés (par exemple en raison d’un cas de force majeure ou d’une impossibilité technique).

Les contributions forfaitaires qui ne sont pas déclarées dans un état financier ne seront pas prises en compte par l’autorité chargée de l’octroi.

En signant l’état financier (directement dans l’outil de présentation des rapports périodiques du portail), le coordinateur confirme (au nom du consortium) que:

* + les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
  + les contributions forfaitaires déclarées sont éligibles (en particulier, les modules de travail ont été achevés, les travaux ont été correctement exécutés et/ou les résultats ont été obtenus conformément à l’annexe 1; voir article 6);
  + l’exécution correcte et/ou l’obtention des résultats peuvent être attestées par des registres et des pièces justificatives adéquats (voir article 20) qui seront présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 25).

En cas de recouvrement (voir article 22), les bénéficiaires seront également tenus responsables des contributions forfaitaires déclarées pour leurs entités affiliées (le cas échéant).

##### 21.3. Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

##### 21.4. Langue des données fournies

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf disposition contraire convenue avec l’autorité chargée de l’octroi (voir point 4.2 de la fiche technique).

##### 21.5. Conséquences en cas de non-respect

Si un rapport n’est pas conforme au présent article, l’autorité chargée de l’octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d’autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordinateur manque à ses obligations en matière de rapports, l’autorité chargée de l’octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation du coordinateur (voir article 32) ou appliquer d’autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 22 – PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS – CALCUL DES MONTANTS DUS

##### 22.1. Paiements et modalités de paiement

Les paiements seront effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements seront effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordinateur (voir point 4.2 de la fiche technique) et doivent être distribués sans délai injustifié (des restrictions peuvent s’appliquer s’agissant de la distribution du paiement de préfinancement initial; voir point 4.2 de la fiche technique).

Les paiements effectués sur ce compte bancaire libéreront l’autorité chargée de l’octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement des paiements seront pris en charge comme suit:

* l’autorité chargée de l’octroi supporte les frais de virement facturés par sa banque;
* le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
* la partie responsable de la répétition d’un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

Les paiements de l’autorité chargée de l’octroi sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

##### 22.2. Recouvrements

Des recouvrements seront effectués s’il s’avère, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou par la suite, que l’autorité chargée de l’octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

La responsabilité financière de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est en principe limitée à sa propre dette et aux montants indus de ses entités affiliées.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4), les entités affiliées seront tenues responsables du remboursement des dettes de leurs bénéficiaires, si l’autorité chargée de l’octroi l’exige (voir fiche technique, point 4.4).

##### 22.3. Montants dus

**22.3.1. Versements de préfinancements**

L’objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Le préfinancement reste la propriété de l’UE jusqu’au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également établis dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration sur l’utilisation du préfinancement précédent montre que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique sera réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Les préfinancements versés (ou une partie de ceux-ci) peuvent être déduits (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l’autorité chargée de l’octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l’UE, cette déduction peut également être effectuée sur les montants dus à d’autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

**22.3.2. Montant dû au moment de la résiliation de la participation d’un bénéficiaire – Recouvrement**

En cas de résiliation de la participation du bénéficiaire, l’autorité chargée de l’octroi déterminera le montant provisoire dû pour le bénéficiaire concerné.

Cela se fera sur la base de modules de travail déjà achevés lors des paiements intermédiaires précédents. Les paiements pour les modules de travail en cours/non achevés sur lesquels le bénéficiaire travaillait avant la résiliation (le cas échéant) ne seront donc effectués qu’ultérieurement, avec les paiements intermédiaires ou finals suivants lorsque ces modules de travail auront été achevés.

Le **montant dû** sera calculé selon l’étape suivante:

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

L’autorité chargée de l’octroi déterminera tout d’abord la «contribution acceptée de l’UE» pour le bénéficiaire, sur la base des contributions forfaitaires du bénéficiaire pour les modules de travail qui ont été approuvés lors des paiements intermédiaires précédents.

Elle tiendra ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant qui en résulte est la «contribution totale de l’UE acceptée» pour le bénéficiaire.

Le **solde** est ensuite déterminé par déduction des paiements reçus (le cas échéant; voir le rapport sur la répartition des paiements à l’article 32), de la contribution totale de l’UE acceptée:

{contribution totale acceptée de l’UE pour le bénéficiaire

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires reçus (le cas échéant)}}.

Si le solde est **négatif**, il sera **recouvré** selon la procédure suivante:

l’autorité chargée de l’octroi adressera au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

* l’informant de l’intention de recouvrement, du montant dû, du montant à recouvrer et des motifs et
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n’est présentée (ou si l’autorité chargée de l’octroi décide de poursuivre le recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer et demandera que ce montant soit versé au coordinateur (**lettre de confirmation**).

**22.3.3.** **Paiements intermédiaires**

Les paiements intermédiaires remboursent les contributions forfaitaires éligibles demandées pour les modules de travail exécutés au cours des périodes de rapport (le cas échéant).

Les paiements intermédiaires (le cas échéant) seront effectués conformément au calendrier et aux modalités indiqués dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l’approbation du rapport périodique ainsi que des modules de travail déclarés. Leur approbation n’emporte pas reconnaissance de la conformité, de l’authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Les modules de travail non achevés et les modules de travail qui n’ont pas été livrés ou qui ne peuvent pas être approuvés seront rejetés (voir article 27).

Le **paiement intermédiaire** sera calculé par l’autorité chargée de l’octroi selon les étapes suivantes:

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

Étape 2 – Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

L’autorité chargée de l’octroi déterminera tout d’abord la «contribution acceptée de l’UE» pour l’action, pour la période de rapport, en calculant les contributions forfaitaires pour les modules de travail approuvés.

Ensuite, l’autorité chargée de l’octroi tiendra compte des réductions de subvention résultant de la résiliation de la participation du bénéficiaire (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale acceptée de l’UE».

Étape 2 – Limite fixée au plafond du paiement intermédiaire

Le montant qui en résulte est ensuite plafonné afin de garantir que le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires (le cas échéant) ne dépasse pas le plafond des paiements intermédiaires fixé dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements intermédiaires (ou une partie de ceux-ci) peuvent être compensés (sans le consentement des bénéficiaires) par des montants dus par un bénéficiaire à l’autorité chargée de l’octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l’UE, cette déduction peut également être effectuée sur les montants dus à d’autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

**22.3.4. Paiement final – Montant final de la subvention – Recettes et bénéfices – Recouvrement**

Le paiement final (versement du solde) rembourse les contributions forfaitaires éligibles restantes déclarées pour les modules de travail exécutés (le cas échéant).

Le paiement final sera effectué conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l’approbation du rapport final ainsi que des modules de travail déclarés. Leur approbation n’emporte pas reconnaissance de la conformité, de l’authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Les modules de travail (ou certaines parties de ceux-ci) qui n’ont pas été livrés ou qui ne peuvent pas être approuvés seront rejetés (voir article 27).

Le **montant final de la subvention octroyée pour l’action** sera calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

Étape 2 – Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 – Réduction du fait de la règle du non-profit

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée de l’UE

L’autorité chargée de l’octroi déterminera tout d’abord la «contribution acceptée de l’UE» pour l’action, pour l’ensemble des périodes de rapport, en calculant les contributions forfaitaires pour les modules de travail approuvés.

Elle tiendra ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale acceptée de l’UE».

Étape 2 – Limitation du montant maximal de la subvention

Sans objet.

Étape 3 – Réduction du fait de la règle du non-profit

Sans objet.

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intermédiaires déjà versés (le cas échéant) du montant final de la subvention:

{montant final de la subvention

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires effectués (le cas échéant)}}.

Si le solde est **positif**, il sera **versé** au coordinateur.

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être déduit (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l’autorité chargée de l’octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l’UE, cette déduction peut également être effectuée sur les montants dus à d’autres services ou agences exécutives de la Commission.

Les paiements ne seront pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

Si le solde est **négatif**, il sera **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L’autorité chargée de l’octroi adressera au coordinateur une **lettre de préinformation**:

* lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant final de la subvention, le montant à recouvrer et ses motivations;
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas d’observations (ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l’autorité chargée de l’octroi **procède au recouvrement** conformément à l’article 22.4.

**22.3.5. Mise en œuvre de l’audit après le paiement final – Montant final révisé de la subvention – Recouvrement**

Si, après le paiement final (en particulier, après les contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 25), l’autorité chargée de l’octroi rejette des contributions forfaitaires (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calculera le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné.

Le **montant final révisé de la subvention octroyée au bénéficiaire** sera calculé selon l’étape suivante:

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée révisée de l’UE

Étape 1 – Calcul de la contribution totale acceptée révisée de l’UE

L’autorité chargée de l’octroi détermine d’abord la «contribution acceptée révisée de l’UE» pour le bénéficiaire en calculant les «contributions acceptées révisées».

Elle tiendra ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). La «contribution totale acceptée révisée de l’UE» ainsi obtenue constitue le montant final révisé de la subvention octroyée au bénéficiaire.

Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention versé au bénéficiaire (c’est-à-dire sa part dans le montant final de la subvention pour l’action), il sera **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

Le **montant final de la subvention versé au bénéficiaire** (c’est-à-dire la part dans le montant final de la subvention pour l’action) est calculé comme suit:

**{**{{la contribution totale acceptée de l’UE pour le bénéficiaire

divisée par

la contribution totale acceptée de l’UE pour l’action}

multipliée par

le montant final de la subvention pour l’action**}**.

L’autorité chargée de l’octroi adressera au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

* lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant à recouvrer et ses motivations; et
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas d’observations (ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Les recouvrements auprès d’entités affiliées (le cas échéant) seront effectués par l’intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l’autorité chargée de l’octroi **procède au recouvrement** conformément à l’article 22.4.

##### 22.4. Recouvrement forcé

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le montant dû sera recouvré:

1. enle déduisant, sans le consentement du coordinateur ou du bénéficiaire, de tous les montants dus au coordinateur ou au bénéficiaire par l’autorité chargée de l’octroi.

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l’UE, le montant peut être déduit avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est la Commission européenne ou une agence exécutive de l’UE, les dettes peuvent également être déduites des montants dus par d’autres services ou agences exécutives de la Commission;

1. garantie(s) financière(s): sans objet;
2. responsabilité solidaire des bénéficiaires: sans objet;
3. responsabilité solidaire des entités affiliées: sans objet; ou
4. en entamant des poursuites judiciaires (voir article 43) ou, sous réserve que l’autorité chargée de l’octroi soit la Commission européenne ou une agence exécutive de l’UE, en adoptant une décision formant titre exécutoire conformément à l’article 299 du traité sur le fonctionnement de l’UE (TFUE) et à l’article 100, paragraphe 2, du règlement financier de l’UE (2018/1046).

Le montant à recouvrer sera majoré d’**intérêts de retard** au taux établi à l’article 22.5, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu’à la date de réception de la totalité du paiement.

Les paiements partiels seront d’abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive (UE) 2015/2366 s’applique[[12]](#footnote-13).

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est une agence exécutive de l’UE, le recouvrement forcé par déduction ou décision exécutoire est effectué par les services de la Commission européenne (voir également article 43).

##### 22.5. Conséquences en cas de non-respect

**22.5.1.** Si l’autorité chargée de l’octroi ne paie pas dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires ont droit à l’application d’un **intérêt de retard** au taux de référence pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros, majoré du pourcentage indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence de la BCE à utiliser est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C.

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d’un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l’UE (y compris les autorités régionales et locales ou d’autres organismes publics agissant pour le compte d’un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu’à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.

**22.5.2.** Si le coordinateur manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 29) et la convention ou la participation du coordinateur peut être résiliée (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 23 – GARANTIES

Sans objet.

#### ARTICLE 24 – CERTIFICATS

Sans objet.

#### ARTICLE 25 – CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES – EXTENSION DES CONSTATATIONS

##### 25.1. Contrôles, examens et audits de l’autorité chargée de l’octroi

**25.1.1. Contrôles internes**

L’autorité chargée de l’octroi peut vérifier – au cours de l’action ou par la suite – l’exécution correcte de l’action et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l’évaluation des contributions forfaitaires, des éléments livrables et des rapports.

**25.1.2. Examens des projets**

L’autorité chargée de l’octroi peut procéder à des examens de l’exécution correcte de l’action et du respect des obligations aux termes de la convention (examens généraux des projets ou examens de questions spécifiques).

Ces examens de projets peuvent être entamés durant l’exécution de l’action et jusqu’à l’expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au bénéficiaire concerné et seront considérés comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l’autorité chargée de l’octroi pourra être assistée par des experts externes indépendants. Si elle fait appel à des experts externes, le coordinateur ou le bénéficiaire concerné en sera informé et sera en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d’intérêts.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis. L’autorité chargée de l’octroi peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l’article 13.

Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l’accès à ses sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l’examen, un **rapport d’examen du projet** sera établi.

L’autorité chargée de l’octroi notifiera formellement le rapport d’examen du projet au bénéficiaire concerné, qui disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations.

Les examens de projets (y compris les rapports d’examen de projets) seront effectués dans la langue de la convention.

**25.1.3.** **Audits**

L’autorité chargée de l’octroi peut procéder à des audits sur l’exécution correcte de l’action et le respect des obligations aux termes de la convention.

Ces audits peuvent être entamés durant l’exécution de l’action et jusqu’à l’expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire concerné et seront considérés comme commençant à la date de la notification.

L’autorité chargée de l’octroi peut faire appel à son propre service d’audit, déléguer les audits à un service centralisé ou recourir à des cabinets d’audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire concerné en sera informé et sera en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d’intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d’autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles seront traités conformément à l’article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l’accès à ses sites et locaux (y compris au cabinet d’audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des constatations des audits, un **projet de rapport d’audit** sera établi.

Les auditeurs notifieront formellement le projet de rapport d’audit au bénéficiaire concerné, qui disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d’audit contradictoire).

Le **rapport d’audit final** tiendra compte des observations du bénéficiaire concerné et sera formellement notifié à ce dernier.

Les audits (y compris les rapports d’audit) seront effectués dans la langue de la convention.

##### 25.2. Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d’autres autorités chargées de l’octroi

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi n’est pas la Commission européenne, cette dernière dispose des mêmes droits que l’autorité chargée de l’octroi en ce qui concerne les contrôles, examens et audits.

##### 25.3. Accès aux registres aux fins de l’évaluation de formes de financement simplifiées

Les bénéficiaires doivent donner à la Commission européenne l’accès à leurs registres comptables aux fins de l’évaluation périodique des formes de financement simplifiées qui sont utilisées dans les programmes de l’UE*.*

##### 25.4. Audits et enquêtes de l’OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, que ce soit au cours de l’action ou ultérieurement:

* l’Office européen de lutte antifraude (OLAF), en vertu des règlements nº 883/2013[[13]](#footnote-14) et nº 2185/96[[14]](#footnote-15);
* le Parquet européen, en vertu du règlement 2017/1939;
* la Cour des comptes européenne, en vertu de l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’UE (TFUE) et de l’article 257 du règlement financier de l’UE (2018/1046).

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations exactes, précises et complètes dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d’autres données à caractère personnel, y compris au format électronique) et permettre l’accès à ses sites et locaux pour des visites ou inspections sur place, comme le prévoient ces règlements.

À cet effet, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l’action, au moins jusqu’à l’expiration du délai fixé dans la fiche technique (point 6) et, dans tous les cas, jusqu’à l’achèvement des éventuels contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours en cours.

##### 25.5. Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes - Extension des constatations

**25.5.1.**  **Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes concernant la présente subvention**

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d’examens, d’audits ou d’enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner un rejet (voir article 27), une réduction de la subvention (voir article 28) ou d’autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou réductions de la subvention après le paiement final entraîneront la révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les constatations effectuées lors des contrôles, examens, audits ou enquêtes réalisés pendant l’exécution de l’action peuvent entraîner une demande d’avenant (voir article 39) en vue d’une modification de la description de l’action figurant à l’annexe 1.

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations concernant toute subvention de l’UE peuvent entraîner des conséquences pour d’autres subventions de l’UE octroyées dans des conditions similaires («extension à d’autres subventions»).

En outre, les constatations faites lors d’une enquête de l’OLAF ou du Parquet européen peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

**25.5.2. Extension des résultats relatifs à d’autres subventions**

Les constatations issues des contrôles, examens, audits et enquêtes effectués pour d’autres subventions peuvent être étendues à la présente subvention:

1. s’il apparaît que le bénéficiaire concerné a commis, dans le cadre d’autres subventions de l’UE octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention; et
2. si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire concerné, accompagnées d’une liste des subventions concernées par les constatations, dans les délais établis pour les audits indiqués dans la fiche technique (voir point 6).

L’autorité chargée de l’octroi notifiera formellement au bénéficiaire son intention d’étendre les constatations, ainsi que la liste des subventions concernées.

Si l’extension porte sur des **rejets de contributions forfaitaires**, la notification inclura:

1. une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
2. la demande de soumettre des états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;
3. le taux de correction pour extrapolation établi sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire concerné:
   1. considère que la soumission d’états financiers révisés n’est pas possible ou faisable, ou
   2. s’il ne remet pas d’états financiers révisés.

Si l’extension concerne des **réductions de la subvention**, la notification inclura:

1. une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations; et
2. le **taux de correction pour extrapolation** établi sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes et du principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire concerné dispose d’un délai de **60 jours** à compter de la réception de la notification pour présenter des observations et des états financiers révisés ou pour proposer **une autre méthode/un autre taux de correction** dûment justifié.

Sur cette base, l’autorité chargée de l’octroi analysera l’incidence et décidera de la mesure à prendre (à savoir engager une procédure de rejet ou de réduction de la subvention, sur la base des états financiers révisés ou de l’autre méthode/taux annoncé ou d’une combinaison de ceux-ci; voir articles 27 et 28).

##### 25.6. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, les contributions forfaitaires insuffisamment justifiées seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetées (voir article 27) et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l’application des autres mesures décrites au chapitre 5.

#### ARTICLE 26 – ÉVALUATIONS DES INCIDENCES

##### 26.1. Évaluation des incidences

L’autorité chargée de l’octroi peut réaliser des évaluations des incidences de l’action, par rapport aux objectifs et indicateurs du programme de l’UE finançant la subvention.

Ces évaluations peuvent être entamées durant l’exécution de l’action et jusqu’à l’expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Elles seront formellement notifiées au coordinateur ou aux bénéficiaires et seront considérées comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l’autorité chargée de l’octroi pourra être assistée par des experts externes indépendants.

Le coordinateur ou les bénéficiaires doivent communiquer toute information pertinente pour évaluer l’incidence de l’action, y compris des informations sous forme électronique.

##### 26.2. Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l’une de ses obligations aux termes du présent article, l’autorité chargée de l’octroi peut appliquer les mesures décrites au chapitre 5.

# CHAPITRE 5 CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

## SECTION 1 REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

#### ARTICLE 27 – REJET DES CONTRIBUTIONS

##### 27.1. Conditions

L’autorité chargée de l’octroi rejettera, au moment d’effectuer un paiement intermédiaire, au moment du paiement final ou ultérieurement, toutes les contributions forfaitaires inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d’examens, d’audits ou d’enquêtes (voir article 25).

Le rejet peut également se fonder sur l’extension à la présente subvention des constatations relatives à d’autres subventions (voir article 25).

Les contributions forfaitaires inéligibles seront rejetées.

##### 27.2. Procédure

Si le rejet ne donne pas lieu à un recouvrement, l’autorité chargée de l’octroi notifiera formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants et les motifs. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s’il est en désaccord avec le rejet (procédure d’examen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l’autorité chargée de l’octroi suivra la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l’article 22.

##### 27.3. Effets

Si l’autorité chargée de l’octroi rejette des contributions forfaitaires, elle les déduit des contributions déclarées et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

#### ARTICLE 28 – RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

##### 28.1. Conditions

L’autorité chargée de l’octroi peut, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

1. le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis:
2. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
3. un manquement grave aux obligations imposées par la présente convention ou durant la procédure d’attribution (notamment par une mauvaise exécution de l’action, un non-respect des conditions de l’appel, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques ou de règles de sécurité, le cas échéant, etc.); ou
4. le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d’autres subventions qui lui ont été octroyées par l’UE dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5).

Le montant de la réduction sera calculé pour chaque bénéficiaire concerné proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à sa contribution acceptée de l’UE.

##### 28.2. Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l’autorité chargée de l’octroi notifiera formellement au coordinateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant de celle-ci et les motifs. Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s’il est en désaccord avec la réduction (procédure d’examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l’autorité chargée de l’octroi suivra la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l’article 22.

##### 28.3. Effets

Si l’autorité chargée de l’octroi réduit la subvention, elle déduit la réduction et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

## SECTION 2 SUSPENSION ET RÉSILIATION

#### ARTICLE 29 – SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

##### 29.1. Conditions

L’autorité chargée de l’octroi peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité car:

1. le rapport exigé (voir article 21) n’a pas été soumis ou n’est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires;
2. il existe des doutes sur le montant à payer (par exemple, une procédure d’extension en cours, des demandes relatives à l’éligibilité, la nécessité d’une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires; ou
3. il existe d’autres problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l’UE.

##### 29.2. Procédure

L’autorité chargée de l’octroi notifiera formellement au coordinateur la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d’envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant (voir point 4.2 de la fiche technique) recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le coordinateur peut demander à l’autorité chargée de l’octroi de confirmer si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité du rapport et que le rapport révisé n’a pas été soumis (ou a été soumis mais rejeté), l’autorité chargée de l’octroi peut également mettre fin à la subvention ou à la participation du coordinateur (voir article 32).

#### ARTICLE 30 – SUSPENSION DES PAIEMENTS

##### 30.1. Conditions

L’autorité chargée de l’octroi peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

1. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d’avoir commis:
2. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
3. un manquement grave aux obligations imposées par la présente convention ou durant la procédure d’attribution (notamment par une mauvaise exécution de l’action, un non-respect des conditions de l’appel, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques ou de règles de sécurité, le cas échéant, etc.); ou
4. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d’autres subventions qui lui ont été octroyées par l’UE dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5).

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l’autorité chargée de l’octroi effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le versement (ou le recouvrement) du montant restant une fois la suspension levée sera considéré comme étant le paiement qui clôture l’action.

##### 30.2. Procédure

Avant de suspendre les paiements, l’autorité chargée de l’octroi adressera au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

* lui notifiant formellement son intention de suspendre les paiements et ses motivations; et
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle lui notifie formellement qu’elle met un terme à la procédure.

À la fin de la procédure de suspension, l’autorité chargée de l’octroi informera également le coordinateur.

La suspension **prendra effet** le lendemain de la date d’envoi de la notification de la confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. L’autorité chargée de l’octroi en informera formellement le bénéficiaire concerné (et le coordinateur) et fixera la date de fin de la suspension.

Pendant la durée de la suspension, aucun préfinancement n’est versé aux bénéficiaires concernés. Pour les paiements intermédiaires, les rapports périodiques concernant toutes les périodes de rapport sauf la dernière (voir article 21) ne doivent pas contenir d’états financiers du bénéficiaire concerné (ou de ses entités affiliées). Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant, après la levée de la suspension, ou (si la suspension n’est pas levée avant la fin de l’action) dans le dernier rapport périodique.

#### ARTICLE 31 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

##### 31.1. Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium

**31.1.1. Conditions et procédure**

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de la subvention ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 35), rendent l’exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordinateur doit soumettre une demande d’**avenant** (voir article 39), incluant:

* les motivations;
* la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut précéder la date de dépôt de la demande d’avenant; et
* la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date indiquée dans l’avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l’exécution, le coordinateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée et d’effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l’action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension sera **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l’avenant. Cette date peut précéder la date de dépôt de la demande d’avenant.

Pendant la durée de la suspension, aucun préfinancement n’est versé et aucun travail ne peut être accompli. Les modules de travail en cours doivent être interrompus et aucun nouveau module de travail ne peut être entamé.

##### 31.2. Suspension de la convention de subvention à l’initiative de l’UE

**31.2.1.** **Conditions**

L’autorité chargée de l’octroi peut suspendre tout ou partie de la subvention si:

1. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d’avoir commis:
2. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
3. un manquement grave aux obligations imposées par la présente convention ou durant la procédure d’attribution (notamment par une mauvaise exécution de l’action, un non-respect des conditions de l’appel, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques ou de règles de sécurité, le cas échéant, etc.); ou
4. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d’autres subventions qui lui ont été octroyées par l’UE dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5);
5. autre:
6. questions liées relatives à l’action:sans objet;
7. autres motifs de suspension de la convention de subvention:sans objet.

**31.2.2. Procédure**

Avant de suspendre la subvention, l’autorité chargée de l’octroi adressera au coordinateur une **lettre de préinformation**:

* lui notifiant formellement son intention de suspendre la subvention et ses motivations; et
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle lui notifie formellement qu’elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** le lendemain de l’envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Une fois réunies les conditions de reprise de l’exécution de l’action, l’autorité chargée de l’octroi adressera formellement au coordinateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle il fixera la date de fin de la suspension et invitera le coordinateur à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l’action et d’effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l’action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension sera **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d’envoi de la lettre.

Pendant la durée de la suspension, aucun préfinancement n’est versé et aucun travail ne peut être accompli. Les modules de travail en cours doivent être interrompus et aucun nouveau module de travail ne peut être entamé.

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d’une suspension par l’autorité chargée de l’octroi (voir article 33).

La suspension de la subvention ne modifie en rien le droit de l’autorité chargée de l’octroi de mettre fin à la subvention ou à la participation d’un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

#### ARTICLE 32 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D’UN BÉNÉFICIAIRE

##### 32.1. Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

**32.1.1. Conditions et procédure**

Les bénéficiaires peuvent demander à mettre fin à la subvention.

Le coordinateur doit soumettre une demande d’**avenant** (voir article 39), incluant:

* les motivations;
* la date à laquelle le consortium cesse de travailler sur l’action («date de fin des travaux»); et
* la date à laquelle la résiliation prend effet (la «date de résiliation»). Cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d’avenant.

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation indiquée dans l’avenant.

En l’absence de motivation ou si l’autorité chargée de l’octroi considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la subvention peut être réputée abusive.

**32.1.2. Effets**

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d’effet de la résiliation, soumettre un **rapport périodique** (pour la période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation).

L’autorité chargée de l’octroi calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des contributions forfaitaires relatives aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). À titre exceptionnel, des contributions forfaitaires partielles relatives à des modules de travail qui n’ont pas été achevés (par exemple, pour des raisons techniques) pourront être prises en considération.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seules les contributions forfaitaires qui sont incluses dans un rapport périodique approuvé seront prises en considération (pas de contributions si aucun rapport périodique n’a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s’appliquer.

##### 32.2. Résiliation de la participation d’un bénéficiaire demandée par le consortium

**32.2.1. Conditions et procédure**

Le coordinateur peut demander la résiliation de la participation d’un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou au nom des autres bénéficiaires.

Le coordinateur doit soumettre une demande d’**avenant** (voir article 39), incluant:

* les motivations;
* l’avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
* la date à laquelle le bénéficiaire met fin aux travaux relatifs à l’action («date de fin des travaux»); et
* la date à laquelle la résiliation prend effet (la «date de résiliation»). Cette date doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d’avenant.

Si la résiliation concerne la participation du coordinateur et a lieu sans son accord, la demande d’avenant doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom du consortium).

La résiliation **prendra effet** à la date de résiliation indiquée dans l’avenant.

En l’absence de ces informations ou si l’autorité chargée de l’octroi estime que les motifs avancés ne sont pas de nature à justifier la résiliation, elle peut considérer que la participation du bénéficiaire a été résiliée de manière abusive.

**32.2.2. Effets**

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d’effet de la résiliation, soumettre:

1. un **rapport sur la distribution des paiements** au bénéficiaire concerné;
2. un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation, contenant un aperçu de l’avancement des travaux;
3. une deuxième **demande d’avenant** (voir article 39) comprenant les autres avenants nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l’ajout d’un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordinateur, etc.).

L’autorité chargée de l’octroi déterminera le montant dû au bénéficiaire sur la base des rapports présentés lors des paiements intermédiaires précédents (à savoir les contributions forfaitaires du bénéficiaire pour les modules de travail qui ont été achevés et approuvés).

Les contributions forfaitaires pour les modules de travail en cours/non achevés devront être incluses dans le rapport périodique pour les périodes de rapport suivantes lorsque ces modules de travail auront été achevés.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans le délai imparti, elle considérera que:

* le coordinateur n’a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que
* le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Si la deuxième demande d’avenant est acceptée par l’autorité chargée de l’octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la deuxième demande d’avenant est rejetée par l’autorité chargée de l’octroi (parce qu’elle remet en cause la décision d’octroi de la subvention ou viole le principe d’égalité de traitement des demandeurs), la subvention peut être supprimée (voir article 32).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction (voir article 31) ou une résiliation de la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l’impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s’appliquer.

##### 32.3. Résiliation de la convention de subvention ou de la participation d’un bénéficiaire à l’initiative de l’UE

**32.3.1. Conditions**

L’autorité chargée de l’octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation d’un ou de plusieurs bénéficiaires si:

1. un ou plusieurs bénéficiaires n’adhèrent pas à la convention (voir article 40);
2. une modification de l’action ou un changement dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété est susceptible de compromettre notablement l’exécution de l’action ou remet en cause la décision d’attribution de la subvention (y compris les changements en rapport avec l’un des motifs d’exclusion énumérés dans la déclaration sur l’honneur);
3. à la suite de la résiliation de la participation d’un ou plusieurs bénéficiaires, les modifications à apporter à la convention (et leurs incidences sur l’action) sont susceptibles de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou d’enfreindre le principe d’égalité de traitement des candidats;
4. l’exécution de l’action est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite remettraient en cause la décision d’attribution de la subvention ou enfreindraient le principe d’égalité de traitement des candidats;
5. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) fait l’objet d’une procédure de faillite ou d’une procédure de même nature (y compris l’insolvabilité, la liquidation, l’administration par un liquidateur ou le placement sous administration judiciaire, les concordats préventifs, la cessation d’activité, etc.);
6. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) n’a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;
7. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a été reconnu coupable d’une faute professionnelle grave;
8. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) s’est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, au blanchiment de capitaux, à des infractions graves liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme) ou à des actes de travail des enfants ou de traite des êtres humains;
9. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a été créé dans une juridiction différente dans l’intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation juridique applicable dans le pays d’origine (ou a créé une autre entité dans un tel but);
10. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis:
11. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
12. un manquement grave aux obligations imposées par la présente convention ou durant la procédure d’attribution (notamment par une mauvaise exécution de l’action, un non-respect des conditions de l’appel, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques ou de règles de sécurité, le cas échéant, etc.);
13. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l’attribution ou à l’exécution de la subvention) a commis, dans le cadre d’autres subventions qui lui ont été octroyées par l’UE dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (extension des constatations; voir article 25.5);
14. malgré une demande spécifique faite par l’autorité chargée de l’octroi, un bénéficiaire ne demande pas, par l’intermédiaire du coordinateur, d’avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d’une de ses entités affiliées ou d’un de ses partenaires associés qui se trouve dans l’une des situations visées aux points d), f), e), g), h), i) ou j) et de réattribuer ses tâches; ou
15. autre:
16. questions liées relatives à l’action:sans objet;
17. autres motifs de résiliation de la convention de subvention:sans objet.

**32.3.2.**  **Procédure**

Avant de mettre fin à la subvention ou à la participation d’un ou de plusieurs bénéficiaires, l’autorité chargée de l’octroi adressera au coordinateur ou au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

* lui notifiant formellement son intention de mettre fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire et ses motivations; et
* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle confirmera la résiliation et la date de prise d’effet de celle-ci (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle lui notifie formellement qu’elle met un terme à la procédure.

En ce qui concerne la résiliation de la participation d’un bénéficiaire, l’autorité chargée de l’octroi informe également le coordinateur, à la fin de la procédure.

La résiliation **prendra effet** le lendemain de l’envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification; la «date de résiliation»).

**32.3.3.** **Effets**

1. Pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le coordinateur doit soumettre, dans un délai de 60 jours suivant la prise d’effet de la résiliation, un **rapport périodique** (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation).

L’autorité chargée de l’octroi calculera le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des contributions forfaitaires relatives aux activités mises en œuvre avant la prise d’effet de la résiliation (voir article 22). À titre exceptionnel, des contributions forfaitaires partielles relatives à des modules de travail qui n’ont pas été achevés (par exemple, pour des raisons techniques) pourront être prises en considération.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l’obligation de remettre les rapports, le coordinateur n’est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seules les contributions forfaitaires qui sont incluses dans un rapport périodique approuvé seront prises en considération (pas de contributions si aucun rapport périodique n’a jamais été approuvé).

La résiliation ne modifie en rien le droit de l’autorité chargée de l’octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d’infliger des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d’une résiliation par l’autorité chargée de l’octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations des bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s’appliquer.

1. Pour **la résiliation de la participation d’un bénéficiaire**:

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d’effet de la résiliation, soumettre:

1. un **rapport sur la distribution des paiements** au bénéficiaire concerné;
2. un **rapport de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation, contenant un aperçu de l’avancement des travaux;
3. une **demande d’avenant** (voir article 39) contenant tous les avenants nécessaires (par exemple, la réaffectation des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l’ajout d’un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; le changement de coordinateur, etc.).

L’autorité chargée de l’octroi déterminera le montant dû au bénéficiaire sur la base des rapports présentés lors des paiements intermédiaires précédents (à savoir les contributions forfaitaires du bénéficiaire pour les modules de travail qui ont été achevés et approuvés).

Les contributions forfaitaires pour les modules de travail en cours/non achevés devront être incluses dans le rapport périodique pour les périodes de rapport suivantes lorsque ces modules de travail auront été achevés.

Si l’autorité chargée de l’octroi ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans le délai imparti, elle considérera que:

* le coordinateur n’a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et que
* le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Si la demande d’avenant est acceptée par l’autorité chargée de l’octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la demande d’avenant est rejetée par l’autorité chargée de l’octroi (parce qu’elle remet en cause la décision d’octroi de la subvention ou viole le principe d’égalité de traitement des demandeurs), la subvention peut être supprimée (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné [en particulier découlant des articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (DPI), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation de l’impact), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances)] continuent de s’appliquer.

## SECTION 3 AUTRES CONSÉQUENCES: DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 33 – DOMMAGES ET INTÉRÊTS

##### 33.1. Responsabilité de l’autorité chargée de l’octroi

L’autorité chargée de l’octroi ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés aux bénéficiaires ou aux tiers en conséquence de l’exécution de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L’autorité chargée de l’octroi ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par un des bénéficiaires ou par d’autres participants associés à l’action, en conséquence de l’exécution de la convention.

##### 33.2. Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent indemniser l’autorité chargée de l’octroi pour tout préjudice subi en conséquence de l’exécution de l’action ou de son exécution non totalement conforme à la convention, pour autant que ledit préjudice soit imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré.

Leur responsabilité ne s’étend pas aux pertes indirectes ou de nature secondaire ou aux préjudices similaires (tels qu’une perte de bénéfices, de recettes ou de contrats), pour autant que ces préjudices ne soient pas imputables à un acte délibéré ou à une violation de la confidentialité.

#### ARTICLE 34 – SANCTIONS ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme empêchant l’adoption de sanctions administratives (à savoir l’exclusion des procédures d’attribution de l’UE et/ou des sanctions financières) ou d’autres mesures de droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans la présente convention [voir, par exemple, articles 135 à 145 du règlement financier de l’UE (2018/1046) et articles 4 et 7 du règlement nº 2988/95[[15]](#footnote-16)].

## SECTION 4 CAS DE FORCE MAJEURE

#### ARTICLE 35 – CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

* empêche l’une ou l’autre partie de s’acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention;
* était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties;
* n’était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d’autres participants associés à l’action); et
* se révèle inévitable en dépit de l’exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l’autre partie sans délai, avec l’indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels préjudices qui résulteraient d’un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l’exécution de l’action dès que possible.

# CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 36 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les subventions qui ne sont pas gérées via le portail «Financements et appels d’offres de l’UE» (voir point 1 de la fiche technique), les règles particulières énoncées à l’annexe 5 s’appliquent.

#### ARTICLE 37 – INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur les autres clauses et conditions de la convention.

L’annexe 5 prévaut sur les clauses et conditions de la convention et les clauses et conditions de la convention prévalent sur les annexes autres que l’annexe 5.

Les dispositions de l’annexe 2 prévalent sur celles de l’annexe 1.

#### ARTICLE 38 – CALCUL DES PÉRIODES ET DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71[[16]](#footnote-17), les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l’événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n’est pas considéré comme faisant partie du délai.

On entend par «jours» des jours calendrier et non des jours ouvrables.

#### ARTICLE 39 – AVENANTS

##### 39.1. Conditions

La convention peut faire l’objet d’avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou d’enfreindre le principe d’égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

##### 39.2. Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d’avenant signée directement dans l’outil d’avenant du portail.

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes d’avenants au nom des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant au nom des autres bénéficiaires).

La demande d’avenant doit comprendre:

* les motivations;
* les pièces justificatives appropriées; et
* pour un changement de coordinateur sans son accord: l’avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L’autorité chargée de l’octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l’avenant dans l’outil dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l’autorité chargée de l’octroi). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s’il y a lieu, aux fins de l’examen de la demande. En l’absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l’avenant.

#### ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

##### 40.1. Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordinateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d’adhésion (voir annexe 3) directement dans l’outil de préparation des subventions du portail, dans les 30 jours suivant l’entrée en vigueur de la convention (voir article 44).

Ils assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

Si un bénéficiaire n’adhère pas à la subvention dans le délai susmentionné, le coordinateur doit, dans les 30 jours, demander un avenant (voir article 39) visant à résilier la participation du bénéficiaire et à apporter tous les changements nécessaires à une exécution correcte de l’action. Cela ne modifie en rien le droit de l’autorité chargée de l’octroi de résilier la subvention (voir article 32).

##### 40.2. Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l’ajout d’un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordinateur doit présenter une demande d’avenant conformément à l’article 39. Elle doit inclure un formulaire d’adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l’outil d’avenant du portail.

Les nouveaux bénéficiaires assumeront les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d’adhésion (voir annexe 3).

Des ajouts sont également possibles dans le cadre de subventions monobénéficiaires.

#### ARTICLE 41 – TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans des cas justifiés, le bénéficiaire d’une subvention monobénéficiaire peut demander le transfert de la subvention à un nouveau bénéficiaire, pour autant que cela ne soit pas susceptible de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou d’enfreindre le principe d’égalité de traitement des candidats.

Le bénéficiaire doit soumettre une demande d’**avenant** (voir article 39), incluant:

* les motivations;
* le formulaire d’adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau bénéficiaire directement dans l’outil d’avenant du portail; et
* des pièces justificatives supplémentaires (si exigées par l’autorité chargée de l’octroi).

Le nouveau bénéficiaire assumera les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de son adhésion précisée dans le formulaire d’adhésion (voir annexe 3).

#### ARTICLE 42 – CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L’AUTORITÉ CHARGÉE DE L’OCTROI

Les bénéficiaires ne peuvent céder aucune de leurs créances auprès de l’autorité chargée de l’octroi à un tiers, sauf accord explicite écrit de l’autorité chargée de l’octroi fondé sur une demande écrite dûment justifiée du coordinateur (au nom du bénéficiaire concerné).

Si l’autorité chargée de l’octroi a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas une cession ne pourra libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l’autorité chargée de l’octroi.

#### ARTICLE 43 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

##### 43.1. Droit applicable

La convention est régie par le droit de l’Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.

Des règles particulières peuvent s’appliquer aux bénéficiaires qui sont des organisations internationales (le cas échéant; voir point 5 de la fiche technique).

##### 43.2. Règlement des litiges

En cas de litige concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir le Tribunal de l’Union européenne*–* ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l’Union européenne*–* conformément à l’article 272 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

Pour les bénéficiaires de pays tiers (le cas échéant), ces litiges doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique, à moins qu’un accord international ne prévoie l’applicabilité des arrêts des tribunaux de l’UE.

Pour les bénéficiaires ayant l’arbitrage comme instance spéciale de règlement des litiges (le cas échéant; voir point 5 de la fiche technique), le litige est réglé, en l’absence de règlement amiable, conformément aux règles d’arbitrage publiées sur le portail.

Si un litige concerne des sanctions administratives, une déduction ou une décision formant titre exécutoire au titre de l’article 299 TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal – ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l’Union européenne – conformément à l’article 263 TFUE.

Lorsque l’autorité chargée de l’octroi de la subvention est une agence exécutive de l’UE (voir préambule), les recours contre les déductions et les décisions formant titre exécutoire doivent être dirigés contre la Commission européenne (et non l’autorité chargée de l’octroi; voir également article 22).

#### ARTICLE 44 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l’autorité chargée de l’octroi ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur Pour l’autorité chargée de l’octroi

[fonction/prénom/nom] [prénom/nom]

[signature électronique] [signature électronique]

Fait en [anglais] Fait en [anglais]

le [horodatage électronique] le [horodatage électronique]

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DE L’ACTION**

**FOURNIE DANS UN DOCUMENT DISTINCT (parties III.1 et III.2 du formulaire de demande de subvention)**

ANNEXE 2

**BUDGET PRÉVISIONNEL**

**FOURNI DANS UN DOCUMENT DISTINCT**

ANNEXE 3

**FORMULAIRE D’ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES**

[**Dénomination légale du BEN (intitulé court**)], code PIC [numéro], établi à [adresse légale],

**convient par la présente**

**de devenir** coordinateur

**au titre de la convention** [**insérer le numéro**] **– [insérer l’acronyme]** (ci-après la «convention»)

**entre** [dénomination légale du coordinateur (intitulé court)] **et**l’Union européenne (ci-après l’«UE»), représentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission européenne» ou l’«autorité chargée de l’octroi»),

En signant le présent formulaire d’adhésion, le bénéficiaire accepte la subvention et s’engage à assumer les obligations et le rôle de coordinateur ainsi qu’à mettre en œuvre la subvention conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu’elle fixe à compter *[*du [insérer la date]*][*de la date de signature du formulaire d’adhésion*] [*de la date d’entrée en vigueur de l’avenant*]* (la «**date d’adhésion**») – si l’autorité chargée de l’octroi accepte la demande d’avenant.

SIGNATURE

Pour le bénéficiaire/nouveau bénéficiaire/nouveau coordinateur:

[prénom/nom/fonction]

[signature]

Fait en [anglais]

[date] [cachet]

ANNEXE 4

**MODÈLE D’ÉTATS FINANCIERS**

**FOURNI DANS UN DOCUMENT DISTINCT**

ANNEXE 5

**RÈGLES PARTICULIÈRES**

**SUBVENTIONS GÉRÉES EN DEHORS DU PORTAIL «FINANCEMENTS ET APPELS D’OFFRES»**

Cette subvention est gérée en dehors du portail «Financements et appels d’offres» (voir point 1 de la fiche technique):

A. En ce qui concerne l’article 7 sur les bénéficiaires et l’article 19 sur les obligations générales en matière d’information:

* Les bénéficiaires ne s’inscrivent pas dans le registre des participants sur le portail et ne doivent donc pas tenir à jour les informations figurant dans ledit registre, conformément à l’article 19.2. Les bénéficiaires sont toutefois tenus d’informer sans retard indu l’autorité chargée de l’octroi de tout changement concernant leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique, leur type d’organisation et toute autre information visée aux articles 7 et 19. Toute communication à ces fins doit être effectuée par courrier électronique ou par courrier à l’adresse indiquée au point C. ci-dessous.

B. En ce qui concerne l’article 21 sur les rapports :

* Les rapports intermédiaires sur l’état d’avancement, (voir les articles 21.1 et 21.2) : sans objet ;
* Les rapports finaux et les états financiers sont soumis en utilisant les modèles fournis aux annexes 4 et 6 de la convention de subvention et des pièces justificatives demandées dans les conditions de l’appel (le cas échéant).
* Tout document des rapports finaux et des états financiers est signé à la main ou par signature électronique qualifiée[[17]](#footnote-18). Ils doivent être envoyés à l’autorité chargée de l’octroi au format papier par courrier et par courrier électronique (en tant que notification formelle) à l’adresse indiquée au point C. ci-dessous ;
* Pour les signatures manuscrites, voir la section 14 de l’appel à propositions.

Pour les signatures électroniques, voir:

<https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/wikis/x/YIrgIw>

* Le rapport final comprend un volet technique et un volet financier. Le volet technique inclut un aperçu de l’exécution de l’action. Il doit être élaboré au moyen du rapport consolidé (voir l’annexe 6) et des pièces justificatives demandées dans les conditions de l’appel (le cas échéant).
* Le volet financier inclut:
* l’état financier (voir l’annexe 4);
* En signant l’état financier, le coordinateur confirme que:
* les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
* les contributions forfaitaires déclarées sont éligibles (en particulier, les modules de travail ont été achevés, les travaux ont été correctement exécutés et/ou les résultats ont été obtenus conformément à l’annexe 1; voir article 6);
* l’exécution correcte et/ou l’obtention des résultats peuvent être attestées par des registres et des pièces justificatives adéquats (voir article 20) qui seront présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 25).

C. En ce qui concerne l’article 36 relatif à la communication entre les parties:

* Toute communication doit être effectuée par écrit et indiquer clairement la référence à la convention de subvention (numéro et acronyme du projet).
* La communication entre les parties ne doit pas être effectuée via le portail, mais sur papier ou par courrier électronique aux adresses suivantes: [COMM-REP-PAR-COMMUNICATION@ec.europa.eu](mailto:COMM-REP-PAR-COMMUNICATION@ec.europa.eu)
  + 1. pour les bénéficiaires: l’adresse légale indiquée dans le formulaire de demande, voir annexe 1 de la convention de subvention
    2. pour l’autorité chargée de l’octroi – l’adresse officielle:

*Représentation en France de la Commission européenne*

*Appel à propositions Subventions COMM/PAR/2022/01*

*À l'attention du Chef de la Représentation*

*288, boulevard Saint-Germain*

*75007 Paris (France)*

*Adresse électronique :*

[*COMM-REP-PAR-COMMUNICATION@ec.europa.eu*](mailto:COMM-REP-PAR-COMMUNICATION@ec.europa.eu)

D. En ce qui concerne l’article 39 sur les amendements:

* les avenants et pièces justificatives ne sont pas encodés et signés dans l’outil prévu pour les avenants sur le portail ;
* les avenants et pièces justificatives au titre de la présente convention de subvention sont doivent être signés au format papier. Ils doivent être demandés et envoyés par courrier électronique ou par courrier (en tant que notification formelle) à l’adresse indiquée ci-dessus au point C.

E. En ce qui concerne l’article 40 sur l’adhésion et l’ajout de nouveaux bénéficiaires et l’article 41 sur le transfert de la convention:

* Les formulaires d’adhésion, voir l’annexe 3 de la présente convention de subvention, que ce soit pour l’adhésion des bénéficiaires mentionnés dans le préambule ou pour l’ajout de nouveaux bénéficiaires, ne sont pas encodés et signés dans l’outil de préparation des subventions ou l’outil d’avenant sur le portail ;
* Les formulaires d’adhésion, voir l’annexe 3 de la présente convention de subvention, que ce soit pour l’adhésion des bénéficiaires mentionnés dans le préambule ou pour l’ajout de nouveaux bénéficiaires, doivent être signés au format papier et envoyés par courrier électronique ou par courrier à l’adresse indiquée ci-dessus au point C et conformément aux procédures énoncées aux articles 40 et 41.

**DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)**– **CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS**– **DROITS D’ACCÈS ET DROITS D’UTILISATION (ARTICLE 16)**

**Droits de l’autorité chargée de l’octroi d’utiliser les résultats à des fins d’information, de communication, de diffusion et de publicité**

L’autorité chargée de l’octroi a également le droit d’exploiter les résultats non sensibles de l’action à des fins d’information, de communication, de diffusion et de publicité, en utilisant l’un des modes suivants:

1. l’**exploitation à des fins internes** [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l’autorité chargée de l’octroi ou pour tout autre service de l’UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d’un État membre de l’UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l’intermédiaire d’un service de presse];
2. la **distribution au public** sur support papier, électronique ou numérique, sur l’internet, y compris les réseaux sociaux, en tant que fichier téléchargeable ou non;
3. la **mise en forme** et la **reformulation** (notamment la réduction, la condensation, la modification, la rectification, la suppression ou l’insertion d’éléments – tels que des métadonnées, des légendes ou d’autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels –, l’extraction d’éléments – fichiers audio ou vidéo par exemple –, la division en parties ou l’utilisation dans une compilation);
4. la traduction, y compris l’insertion de sous-titres ou le doublage, dans toutes les langues officielles de l’UE;
5. le **stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
6. l’**archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents;
7. le droit d’autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences, y compris en cas de connaissances préexistantes sous licence, concernant tous les droits ou modes d’exploitation mentionnés dans la présente disposition;
8. le **traitement**, l’analyse, le regroupement des résultats et la **conception d’œuvres dérivées**;
9. la **diffusion** des résultats dans une base de données ou un catalogue aisément accessible, par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, à titre gratuit ou non.

Les bénéficiaires doivent garantir ces droits d’utilisation pour toute la durée de leur protection par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

Si des résultats sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations au titre de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

ANNEXE 6

MODÈLE DE RAPPORT TECHNIQUE FINAL

1. Cette date doit être le premier jour d’un mois et être postérieure à la date d’entrée en vigueur de la convention. L’ordonnateur compétent peut décider d’une autre date si les demandeurs en justifient la nécessité. Toutefois, la date de début ne peut pas être antérieure à la date de soumission de la demande de subvention – sauf disposition contraire de l’acte de base, ou en cas d’extrême urgence ou aux fins de la prévention des conflits [article 193 du règlement financier de l’UE (2018/1046)]. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour la définition, voir article 187 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (ci-après le «règlement financier de l’UE») (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1): «[les] **entités affiliées** [sont]:

   1. les entités qui constituent le seul bénéficiaire (lorsqu’une entité est constituée de plusieurs entités satisfaisant aux critères d’octroi de subventions, y compris lorsque l’entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l’action devant être financée par une subvention);
   2. les entités satisfaisant aux critères d’éligibilité, qui ne relèvent pas de l’une des situations visées à l’article 136, paragraphe 1, et à l’article 141, paragraphe 1, et qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l’action et n’a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre».

   [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29). [↑](#footnote-ref-4)
4. JO C 316 du 27.11.1995, p. 48. [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Pour la définition, voir article 180, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l’UE (2018/1046): on entend par «**subvention à l’action**» une subvention de l’UE visant à financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d’un objectif d’une politique de l’Union». [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir article 125 du règlement financier de l’UE (2018/1046). [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour la définition, voir article 187, paragraphe 2, du règlement financier de l’UE (2018/1046): «[l]orsque plusieurs entités satisfont aux critères d’octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la **seule bénéficiaire**, y compris si l’entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l’action devant être financée par la subvention». [↑](#footnote-ref-9)
9. Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l’Union européenne (JO L72 du 17.3.2015, p. 53). [↑](#footnote-ref-10)
10. Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). [↑](#footnote-ref-11)
11. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («RGPD») (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-12)
12. Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35). [↑](#footnote-ref-13)
13. Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-14)
14. Règlement (Euratom, CE) nº 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2). [↑](#footnote-ref-15)
15. Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1). [↑](#footnote-ref-16)
16. Règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1). [↑](#footnote-ref-17)
17. Règlement (UE) no 910/2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) [↑](#footnote-ref-18)